



DÉCISION N° 2026 – 29

Retrait de la décision du maire n° 2026-20 relative à la désaffectation et déclassement du domaine public de la ville des logements des écoles Robert Desnos, Lucie Delarue Mardrus et Paul Fort

Le Maire de la Ville de MAROMME,

- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-3 relatifs à la désaffectation et au déclassement des biens du domaine public,
- **Vu** le Code de l'éducation, notamment les dispositions relatives aux logements de fonction des personnels enseignants,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,
- **Vu** la nouvelle situation des logements intégrés aux bâtiments scolaires suivants :
 - école Robert Desnos : 18 rue des Belges,
 - école Lucie Delarue Mardrus : 9 C & 9 D rue de la Marne,
 - école Paul Fort : 2 allée des Petites Frimousses
- **Vu** la décision n° 2026-20 du 16 juin 2020 relative à la désaffectation et déclassement du domaine public de la ville des logements des écoles Robert Desnos, Lucie Delarue Mardrus et Paul Fort,
- **Considérant** les observations émises par M. Le Préfet de Seine-Maritime le 20/08/2026 demandant à retirer l'acte de décision n° 2026-20 du 16/06/2020 pour le motif qu'il ne respecte pas les dispositions des articles L. 2241-1 et L. 2121-30 du CGCT qui prévoient qu'il revient au conseil municipal de procéder à l'affectation et à la désaffectation des locaux dont la commune est propriétaire dans le cadre du service public scolaire après avoir recueilli l'avis du représentant de l'État,

DÉCIDE

Article 1 : De retirer la décision n° 2026-20 en date du 16/06/2026 relative à la désaffectation des logements situés 18 rue des Belges (école Robert Desnos), 9 C & 9 D rue de la Marne (école Lucie Delarue Mardrus) & 2 allée des Petites Frimousses (école Paul Fort), et précédemment affectés au service public de l'enseignement.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Receveur-Municipal, Percepteur de Maromme, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cette décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet acte sera transmis à M. le Préfet pour le contrôle de légalité.

Fait à Maromme, le 03 septembre 2026

Le Maire,

David LAMIRAY

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception
En Préfecture de Seine-Maritime le 08 septembre 2026
De sa publication sur le site internet de la ville le 08 septembre 2026

Accusé de réception en préfecture
076-217604107-20260903-Dec2026-29-DE
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026